

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.712 du 2 février 2012

A. 201.623/XV-1676

En cause : **1. KOSA Nathalie,**
 2. la s.p.r.l. HELENA BEN,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. ELOY, avocat,
chaussée de Châtelet 54
6042 Lodelinsart,

contre :

1. la ville de Charleroi,
2. le bourgmestre de la ville de Charleroi,

Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T' Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 août 2011 par Nathalie Kosa et la s.p.r.l. Helena Ben, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Charleroi du 15 juin 2011 «ordonnant la fermeture temporaire (6 mois) de l'établissement débit de boissons fixe sous l'enseigne "Oscar Bar" sis boulevard Bertrand 34 à 6000 Charleroi»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. J- Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 novembre 2011, les convoquant à comparaître le 15 décembre 2011 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ELOY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me H. POLLET *loco* Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M. J- Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit:

À la fin de l'année 2010 et au début de l'année suivante, dix-neuf interventions de police ont eu lieu boulevard Jacques Bertrand à Charleroi pour des faits d'usage ou de trafic de drogue, tapage nocturne.

Par un courrier du 23 février 2011, la première requérante, exploitante de l'établissement dénommé «Oscar Bar», est invitée à être entendue par les services de la ville. Ce courrier est rédigé comme suit:

«[...]

A maintes reprises les services de la Police locale sont réquisitionnés pour tapage nocturne et pour les nuisances sonores occasionnées par l'établissement - débit de boissons fixe - OSCAR BAR sis Boulevard Bertrand 34 à 6000 CHARLEROI que vous exploitez.

De plus, le voisinage se plaint du comportement des clients qui entrent et sortent de celui-ci.

Malheureusement, vous ne semblez pas vous responsabiliser face à ces dérangements et n'avez pris aucune mesure pour faire cesser infractions, or en tant qu'exploitante de l'établissement dénommé "OSCAR BAR" vous êtes la responsable du bon ordre et la garante du respect des lois.

Dès lors, en vertu de l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre pourrait être amené à prendre un Arrêté et fermer l'établissement dénommé "OSCAR BAR" que vous gérez, pour une durée de 3 mois à dater de la notification de l'Arrêté de fermeture.

Néanmoins, au préalable à cette décision de fermeture temporaire de l'établissement susvisé autour duquel l'ordre public est troublé en raison des comportements survenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, vous avez le droit de faire valoir vos moyens de défense quant à ce lors d'une audition.

[...]».

L'audition a lieu le 10 mars 2011. Comparaissant assistée de son conseil, l'exploitante affirme avoir pris des précautions pour éviter d'importuner les riverains,

en limitant les nuisances acoustiques dans l'établissement. Il lui est suggéré de prendre diverses dispositions en vue de réduire les nuisances, notamment: «investir dans l'achat d'un décibelmètre» et «faire appel à un service de gardiennage agréé (afin de filtrer la clientèle)». Il est relevé que des caméras ont déjà été placées à l'intérieur de l'établissement, ainsi qu'une ouverture automatique. Il est précisé encore qu'«un relevé sonométrique sera demandé par le service environnement de la police locale lors d'événements organisés par l'Oscar Bar (les vendredi ou samedi soirs)».

Le 18 mai 2011, une descente de police sur réquisition du parquet donne lieu à une saisie de stupéfiants - héroïne brune et résine de hachisch -, plusieurs des clients étant, de surcroît, en séjour irrégulier et des membres du personnel n'étant pas déclarés.

Le 31 mai suivant, un courrier est adressé aux deux parties requérantes. Il est rédigé comme suit:

«[...]

Malgré votre audition administrative du 10 mars dernier faisant suite aux réquisitions des services de la Police locale pour tapage nocturne et pour nuisances sonores occasionnées par l'établissement - débit de boissons fixe dénommé OSCAR BAR sis Boulevard Bertrand 34 à 6000 CHARLEROI que vous exploitez je constate que les faits perdurent et ce, même si vous semblez avoir pris des mesures que vous ne respectez pas.

En effet, vous avez fait placer un appareil sonométrique sur vos installations mais vous utilisez du matériel extérieur et notamment lors de la venue de chanteurs.

Dès lors, des faits de tapage ont à nouveau été constatés. Un PV portant le n° CH.64.L1.35531.2011 a été établi le 23/05/2011 par le service d'Environnement de la Police locale.

De plus, lors d'un contrôle effectué par les services de la Police locale le 18/05/2011, plusieurs faits ont été relevés:

- présence de stupéfiants;
- clients en séjour illégal;
- le personnel n'était pas en règle.

Le P.V. n° 60.L1.034297/2011 a été établi et une apostille du Magistrat de référence à été reçu par la section de Police "STUP".

Force est de constater que ces problèmes sont récurrents!

Malheureusement vous ne semblez pas prendre au sérieux les recommandations qui vous ont été faites pour faire cesser ces infractions or en votre qualité qu'exploitante de l'établissement dénommé "OSCAR BAR" vous êtes la responsable du bon ordre et la garante du respect des lois.

Dès lors, en vertu des dispositions en matière de Police administrative et la loi du 24/02/1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre est amené à prendre un Arrêté et fermer l'établissement dénommé "OSCAR BAR" que vous gérez, pour une durée de 6 mois à dater de la notification de l'Arrêté de fermeture.

Néanmoins, au préalable à cette décision de fermeture temporaire de l'établissement susvisé autour duquel l'ordre public est troublé en raison des comportements survenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, vous avez

le droit de faire valoir vos moyen de défense quant à ce lors d'une audition administrative.
[...]"

L'audition a lieu le 8 juin.

Le 15 juin suivant, le bourgmestre adopte la décision suivante:

« Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 24/02/1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes;

Vu l'article 9bis de la loi précitée qui permet au Bourgmestre de décider de fermer un lieu pour une durée déterminée si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromett[en]t la sécurité et la tranquillité publiques dans un lieu privé mais accessible au public;

Vu l'apostille de Monsieur POTVIN, Substitut du Procureur du Roi du 17/05/2011, lequel ayant connaissance des faits et agissements des clients fréquentant l'établissement dénommé "OSCAR BAR", Boulevard Bertrand, 34 à 6000 CHARLEROI et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci demande un flagrant délit aux services de la Police locale (plus particulièrement l'ORA);

Considérant en effet qu'à maintes reprises les services de police ont été requis pour tapage nocturne et pour nuisances sonores provenant de l'établissement débit de boissons fixe dénommé "Oscar Bar" exploité par la S.P.R.L. "HELENA BEN" sis Boulevard Bertrand 34 à 6000 CHARLEROI lequel génère des problèmes de tranquillité et de salubrité publiques au sein du quartier dans lequel il est implanté;

Considérant que le 10/03/2011, une première audition administrative de la gérante de l'établissement à savoir Madame KOSA Nathalie, accompagnée de son conseil, Maître BORN, a eu lieu pour faire suite aux nombreux dérangements occasionnés aux riverains par l'exploitation de l'établissement: tapage nocturne, bagarres de clients, va et vient de personnes, voitures stationnées en double file, etc...

Considérant qu'à cette occasion il est porté à la connaissance de Madame KOSA que les services de la Police locale en patrouilles de sécurité au Boulevard Bertrand, constatent que de nombreux illégaux rentrent dans l'établissement "OSCAR BAR"; Que ces personnes sont des dealers qui effectuent leur commerce illégal en général sur le Boulevard Bertrand, que de nombreux mineurs fréquentent régulièrement l'établissement; ainsi que de nombreux tapages constatés par la diffusion de musique audible par les riverains occupant l'immeuble contigu à l'arrière du bâtiment;

Attendu qu'au 13/02/2011, la Police locale nous signale que depuis le 9/12/2010, 5 interventions ont eu lieu pour tapage, 4 pour les stupéfiants et autres,...

Considérant que lors de cette audition, il est fortement conseillé à Madame KOSA de prendre des dispositions supplémentaires, à savoir:

-investir dans l'achat d'un décibelmètre et déplacer les baffles fixés au plafond (pour réduire les nuisances sonores);

-faire appel à un service de gardiennage agréé (afin de filtrer la clientèle);

Considérant que Madame KOSA lors de son audition du 10/3/2011 s'était engagée à mettre tout en œuvre afin de ne plus perturber la tranquillité du voisinage;

Considérant que celle-ci semblait vouloir changer la destination de l'établissement et désirerait organiser des concerts, *etc...*;

Considérant que malgré les recommandations qui lui avaient été prodiguées lors de ladite audition, les faits perdurent et sont récurrents;

Attendu en effet que nous continuons à recevoir des plaintes des riverains, commerçants qui constatent une dégradation de l'environnement du quartier et d'un nombre important d'illégaux et de dealers dans et autour de l'établissement dénommé "OSCAR BAR"; Que ces faits sont constatés par les services de Police secours, l'ORA ainsi que par la Police du quartier;

Considérant que sur demande de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi POTVIN, un flagrant délit a été effectué le mercredi 18/05/2011 par les Services de la police locale;

Considérant que sur base des constatations effectuées dans l'établissement, il s'avère que des produits stupéfiants ont été découverts et saisis, qu'aucun des clients n'était en ordre sur l'accès au territoire, que l'exploitante, Mme KOSA n'était pas en règle au sujet du personnel se trouvant dans l'établissement;

Que ces faits ont fait l'objet de procès-verbaux avec les références:

C.H. 60.L1.034297/2011; C.H. 60.L1.034308/2011; C.H. 60.L1.034311/2011; C.H. 60.L1. 034312/2011; C.H. 60.L1.034319/2011 et C.H. 60.L1.034299/2011;

Que de plus, en date du 4/06/2011, un tapage nocturne a une nouvelle fois été constaté;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés en date du 31/05/2011, l'exploitante, en l'occurrence la S.P.R.L. HELENA BEN représentée par Madame KOSA Nathalie, gérante, a été invitée, par recommandé et par pli simple, à se présenter le 8/06/2011 à 10 heures 30 auprès des services de Police administrative - rue Tumelaire, 80 - 1^{er} étage à 6000 CHARLEROI afin d'être à nouveau entendue et ce, préalablement à une décision de fermeture temporaire de l'établissement qu'elle exploite et dénommé "OSCAR BAR" sis Boulevard Bertrand, 34 à 6000 CHARLEROI et d'y faire valoir ses moyens de défense;

Considérant que Madame KOSA s'est bien présentée le 8/06/2011 et un procès-verbal d'audition administrative a été dressé; Qu'elle réfute les faits incriminés et prétend qu'elle n'a aucune connaissance de vente, de détention de produits stupéfiants dans son établissement, et qu'elle ne peut contrôler l'identité des clients qui fréquentent régulièrement l'établissement;

Considérant toutefois qu'au vu des rapports, des procès-verbaux rédigés et du flagrant délit effectué le 18/05/2011, toutes les charges prouvent que le débit de boissons fixe dénommé "OSCAR BAR" est un REPERE, sur le centre de la Ville de Charleroi, de personnes se trouvant en séjour illégal et qui s'adonnent à la vente et/ou à la consommation de produits stupéfiants;

Considérant que manifestement l'exploitante n'a pris aucune mesure pour faire cesser ces infractions alors qu'elle est la responsable du bon ordre et la garante du respect des lois tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci;

Considérant que l'exploitation de cet établissement persiste donc à troubler l'ordre et la tranquillité publics, par son fait ou celui des clients qui le fréquentent;

Considérant qu'il est désormais nécessaire afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public d'ordonner la fermeture de l'établissement dont question, pendant une période déterminée et que Monsieur le Substitut du Procureur du Roi ayant en charge le dossier, adhère totalement à la décision de Monsieur le Bourgmestre appliquant plus particulièrement l'article 9bis de la loi du 24/02/1921 susvisée;

ARRÊTE :

Article 1:

Ordre est donné à Madame KOSA Nathalie, gérante de la S.P.R.L. "HELENA BEN", Boulevard J. Bertrand, 34 à 6000 CHARLEROI, exploitante de l'établissement sis à la même adresse de refuser l'accès à cet établissement,

le débit de boissons dénommé OSCAR BAR et ses dépendances, à toute personne durant une période de 6 mois prenant cours le 16/06/2011.
[...].».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 21 juin 2011, le collège communal décide de confirmer l'arrêté du bourgmestre du 15 juin. La mesure de fermeture est portée à la connaissance du conseil communal lors de sa séance du 27 juin 2011;

Considérant que le membre de l'auditorat a déposé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ainsi que de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État; qu'à titre principal, il estime que la requête n'appelle que des débats succincts et doit être rejetée; qu'à titre subsidiaire, il considère que la demande de suspension doit être rejetée;

Considérant que les requérantes constatent que la décision du bourgmestre se fonde notamment sur les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale, ainsi que sur l'article 9*bis* de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, y inséré par la loi du 20 juillet 2006; qu'elles font valoir que les griefs formulés à l'égard de l'établissement litigieux manquent de pertinence, qu'ils concernent des personnes qui ne sont en rien associées, fût-ce partiellement, à l'exploitation de ce débit de boissons; qu'après avoir relevé que les griefs formulés à l'égard de l'établissement dont la fermeture temporaire est ordonnée ont trait à des nuisances sonores et à des bagarres au sein de celui-ci, à la présence de mineurs dans l'établissement, ainsi qu'à la présence de personnes en séjour illégal ou se livrant au trafic de produits stupéfiants, les requérantes soutiennent que ces griefs manquent manifestement de pertinence ou sont, en réalité, le fait de personnes qui ne sont en rien associées, fût-ce partiellement, à l'exploitation du débit de boissons, «les activités litigieuses n'ayant jamais été exercées, voire facilitées ou tolérées par les requérantes au sein de l'établissement qu'elles exploitent»; qu'à propos des nuisances sonores et des bagarres, les requérantes exposent que, ainsi qu'elle s'y était expressément engagée dès le 15 mars 2011, Nathalie Kosa a toujours prévenu la police en cas de bagarre, après avoir muni l'établissement d'un ouvre-porte permettant de filtrer la clientèle, étant entendu qu'il n'est pas possible de fouiller les clients ou de leur demander leurs papiers d'identité; qu'elles ajoutent que lorsqu'il s'y produisait des concerts, un

service d'ordre était spécialement prévu; qu'elles soulignent que les plaintes pour nuisances sonores émanaient, pour l'essentiel, d'une seule voisine, Paulette Wallemacq, d'autres riverains ne se plaignant, quant à eux, de rien; qu'elles soutiennent que si des nuisances sonores ont existé dans le passé, elles ont cessé depuis que la partie arrière du bâtiment a été insonorisée, du moins en ce qui concerne le cas de la voisine immédiate; que, selon elles, l'incident isolé survenu le 23 mai 2011 serait le fait d'un chanteur qui avait amené son propre matériel et qui n'aurait pas respecté les instructions reçues; qu'elles estiment que les exploitants ne peuvent être tenus responsables des débordements observés à l'extérieur du bar ou de la méconnaissance des règles de stationnement sur le boulevard Bertrand; qu'elles exposent que l'établissement concerné est situé à proximité immédiate d'établissements scolaires et qu'il est donc inévitable qu'il soit fréquenté par des mineurs, qu'il n'apparaît pas aux procès-verbaux que des boissons alcoolisées leur auraient été servies ou qu'ils auraient été impliqués dans des activités illicites; que, selon elles, il ne pourrait davantage être reproché aux exploitants d'accueillir des clandestins en connaissance de cause; qu'elles soutiennent que l'implication des tenanciers dans un trafic de stupéfiants, dont ils disent tout ignorer, n'est pas non plus démontrée et que dans le cas contraire, ceux-ci auraient fait l'objet de poursuites judiciaires; qu'elles font valoir que l'article 9*bis* de la loi du 24 février 1921, précitée, ne permet de fermer un établissement que s'il existe des indices sérieux permettant de penser qu'un trafic de stupéfiants est organisé à l'intérieur alors qu'il est manifeste que les faits se sont produits à l'insu des exploitants; qu'elles contestent que des faits de consommation et de trafic de produits stupéfiants aient eu lieu dans leur établissement et soulignent que si, lors de l'intervention du 18 mai 2011, certains consommateurs se trouvant dans l'établissement ont été trouvés en possession de produits stupéfiants, aucun trafic n'a été constaté à l'intérieur du café; qu'elles relèvent que l'acte attaqué ne fait d'ailleurs état que de la «découverte» et de la «saisie» de produits stupéfiants sur les clients - et non dans un coin de l'établissement - et qu'il ne fait nullement état de faits de «consommation» ou de «trafic - commerce» de substances illégales au sein de l'établissement; qu'elles estiment que la seule présence d'individus détenteurs de drogues dans l'établissement ne permettrait pas de faire application de l'article 9*bis* de la loi du 24 février 1921, et qu'elles ne peuvent être tenues pour responsables de transactions qui se seraient éventuellement déroulées au sein de leur établissement dès lors que manifestement, celles-ci l'ont été à leur insu; qu'elle ajoutent qu'à supposer que les troubles à l'ordre public aient trouvé leur origine dans le fonctionnement de l'établissement, il n'en reste pas moins que la sanction serait manifestement disproportionnée compte tenu de son impact sur l'activité des requérantes;

Considérant que les questions que soulève la requête en annulation, tant quant à sa recevabilité que quant au fond, ne peuvent être tranchées qu'à l'issue d'un examen qui dépasse les limites des débats succincts; que l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à la procédure ordinaire;

Considérant, sur la demande de suspension, que la période de six mois durant laquelle la fermeture de l'établissement concerné est ordonnée par l'acte attaqué a débuté le 16 juin; que le dernier jour de fermeture était donc le 15 décembre, date à laquelle a eu lieu l'audience; que, partant, une éventuelle suspension de l'exécution de l'acte attaqué serait dépourvue de tout intérêt pour les parties requérantes, ce que ces dernières n'ont pas contesté à l'audience; que la demande de suspension doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les débats sont rouverts sur le recours en annulation.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
deux février deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY